

Monsieur le Procureur de
La République
Palais de Justice de PARIS
14, quai des Orfèvres
75059 PARIS CEDEX 01

Angers, le 27 mars 2017

Affaire : Plainte contre X
OBJET :
ADMINISTRATION DE SUBSTANCES NUISIBLES ET EMPOISONNEMENT
Articles 222-15 et suivants du Code pénal
Articles 221-5 et suivants du Code pénal

Monsieur le Procureur de la République,

L'association Plainte Citoyenne, laquelle a pour objet la défense des intérêts des citoyens et la promotion de leurs droits, élisant domicile au Cabinet Atlantique Avocats Associés - SELARL Inter Barreaux NANTES ANGERS ATLANTIQUE AVOCATS ASSOCIES, demeurant 6 Rue Jean Jaurès à TRELAZE 49800 -, entend vous saisir d'une plainte contre X pour administration de substances nuisibles et empoisonnement.

L'association Plainte Citoyenne a fait l'objet le 27 décembre 2016 d'une déclaration à la préfecture d'Angers.

Plainte Citoyenne est composée d'avocats mobilisés dans la défense des citoyens qui souhaitent s'engager en faveur d'une cause ou d'une question d'intérêt général en alertant les pouvoirs publics.

L'association Plainte Citoyenne a vocation à provoquer et fédérer les plaintes groupées de citoyens désireux de dénoncer tous types de pratiques abusives contraires à l'intérêt général et aux principes fondamentaux de la Charte Républicaine.

La présente plainte est par conséquent recevable.

*

Aux termes de l'article 222-15 du Code pénal figurant au nombre des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne :

« L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-7 à 222-14-1 suivant les distinctions prévues par ces articles. »

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction dans les mêmes cas que ceux prévus par ces articles. »

Enfin, l'article 221-5 du Code pénal prévoit au titre des atteintes volontaires à la vie :

« Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement. L'empoisonnement est puni de trente ans de réclusion criminelle. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis dans l'une des circonstances prévues aux articles 221-2, 221-3 et 221-4. Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

*

La FRANCE est à ce jour l'un des premiers pays utilisateurs de pesticides : le plus gros consommateur en Europe en volume, le quatrième au niveau mondial.

L'impact de ces produits, qui, par définition, agissent sur les organismes vivants, sur la santé humaine (applicateurs et consommateurs) et l'environnement, apparaît au cœur des préoccupations sociétales.

A l'issue du Grenelle de l'environnement, la France avait lancé en 2008 le plan Ecophyto, afin de diviser par deux l'usage des pesticides d'ici à 2018.

Les objectifs n'ayant pas été atteints, un deuxième plan Ecophyto a vu le jour en 2016. L'objectif des 50 % est maintenu, mais l'échéance a été repoussée à 2025.

Monsieur Stéphane Le FOLL, en sa qualité de ministre de l'agriculture, invité à réagir dans l'émission *Cash Investigation* le 2 février 2016 sur l'échec du premier plan Ecophyto (loin de baisser, le recours aux pesticides a ainsi augmenté de 9,2% en 2013) et sur la dangerosité de nombreuses molécules présentes dans les pesticides, a évalué leurs impacts sur la santé en les qualifiant de « *bombe à retardement* ».

La préoccupation affichée par Monsieur LE FOLL tranche cependant avec l'absence actuelle de toute réglementation ferme et précise en FRANCE afin de lutter contre les pesticides, alors que les études de chercheurs se multiplient pour dénoncer les effets nocifs de ceux-ci.

Certains produits seraient cancérigènes, d'autres mutagènes, reprotoxiques ou encore neurotoxiques.

Le phénomène d'exposition aux pesticides est d'ampleur, puisqu'il touche non seulement les utilisateurs (principalement les agriculteurs), mais aussi les consommateurs qui achètent les produits traités.

Et si quelques textes communautaires fixent des limites maximales de résidus autorisées ("LMR") dans les aliments, ils ne prévoient cependant pas de limite globale de résidus (l'eau de boisson est la seule à renvoyer à une limite globale). Ainsi n'est-il tenu aucun compte des potentiels "effets cocktail".

Chaque année, en dépit des alertes sanitaires, ce serait donc un grand nombre de pesticides cancérigènes qui se verraient octroyer une autorisation de mise sur le marché ("AMM"), ce qui pose la question de la responsabilité des services de l'Etat qui accepteraient d'homologuer en connaissance de cause des substances létales ou à tout le moins nuisibles et dommageables pour la santé humaine.

Auparavant du ressort du ministère de l'agriculture, ces AMM sont, en application de la Loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015, désormais délivrées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Certains ont vu dans ce transfert de compétence une manœuvre politique visant à décharger le ministère de l'agriculture de la responsabilité consistant à devoir signer l'homologation de futurs pesticides dont les dangers pour la santé sont de plus en plus dénoncés.

Transférer la responsabilité de la délivrance d'une AMA à une Assemblée reviendrait en effet à ôter toute responsabilité pénale aux organes délibérants, ce qui tendrait à démontrer que la puissance publique est bien consciente de ce risque pénal, puisqu'elle cherche à l'esquiver.

Par ailleurs, le ministère de l'agriculture garde compétence pour délivrer, dans des situations « *d'urgences phytosanitaires* », des AMM d'une durée maximale de 120 jours, ce qui en pratique correspond à la période de la culture.

L'octroi de nombreuses dérogations sur ce fondement (pas moins de 82 sur la période du 12 août 2015 au 17 janvier 2017) pour des produits interdits et retirés du marché, mais qui ont été autorisés pour une période de 120 jours en raison d'une prétendue situation d'urgence qui n'est pas clairement définie, suscite nécessairement de nombreuses interrogations.

*

Il apparaît que les différents pesticides présents sur le marché français seraient nocifs pour la santé humaine mais continueraient pour autant à être autorisés sur le marché. Partant, il semble utile que soit désigné un juge d'instruction pour enquêter sur cette question sanitaire.

Plainte citoyenne, qui représente et défend l'intérêt des citoyens, a décidé de porter plainte pour administration de substances nuisibles et empoisonnement, afin de mettre en lumière toutes les responsabilités, tant des entreprises de l'industrie chimique qui commercialisent les pesticides que celles des agences de l'Etat qui les ont homologués.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à cette plainte et vous prie de bien vouloir procéder à son enregistrement et d'ordonner toutes les mesures d'instruction utiles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, en l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

Cabinet Atlantique Avocats Associés
B. SALQUAIN

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line and a small dot.